

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.499 du 6 mai 1998

A.70.504/VI-14.252

En cause : **SCHESLLINGS** Hubert
rue "Les Trous" 28
4260 Braines

contre :

l'Etat Belge représenté par
le Ministre des Petites et
Moyennes entreprises

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 1996 par Hubert SCHESLLINGS qui demande l'annulation de la "décision du 27 juin 1996 de la Commission des dispenses de Cotisations, troisième chambre, portant en référence le numéro 550818.351.29 F 01";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance n° 328 du 9 juillet 1997 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 12 mars 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 avril 1998;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me PINTIAUX, avocat, comparaissant pour le requérant et Me VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit:

1. Hubert SCHESLLINGS exerce une activité de travailleur indépendant depuis le 1^{er} septembre 1980.

2. Après avoir obtenu une dispense de cotisations pour les trimestres 89.2 à 90.4, il introduit, par lettre du 16 mars 1995, une nouvelle demande de dispense pour les quatre trimestres de 1994 et pour le premier trimestre de 1995.

3. Le 27 juin 1996, la Commission des dispenses de cotisations prend une décision libellée comme suit :

" Vu l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, notamment les articles 15, 17, 22 et 36;

Vu l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 susvisé, notamment le chapitre V, articles 80 à 94 bis et l'article 101;

Vu l'article 17, alinéa 1er de l'arrêté royal n° 38 susvisé libellé comme suit: «Les travailleurs indépendants, qui se trouvent dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin, peuvent demander dispense totale ou partielle des cotisations dues en s'adressant à la Commission visée à l'article 22.»;

Vu l'article 90, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit: «La présence du demandeur à l'audience n'est pas requise. Il peut toutefois, s'il en exprime le désir, comparaître en personne ou se faire assister ou représenter soit par un avocat porteur des pièces, soit par toute autre personne munie, le cas échéant, d'une procuration écrite et agréée dans chaque cas par le Président.»;

Vu la demande de dispense introduite et enregistrée le 17/03/1995;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations trimestrielles ci-après: de 1/94 à 2/95;

Vu les autres pièces du dossier;

Demander l'application de l'article 37 auprès de votre Caisse d'assurances sociales (sic);

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin;

DECIDE :

Refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après: de 1/94 à 2/96."

Il s'agit de la décision querellée, qui a été notifiée le 28 juin 1996;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité de la requête pour défaut d'intérêt; qu'elle souligne qu'elle a suggéré au requérant de demander à sa Caisse d'assurances sociales l'application de l'article 37 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 qui permet à toute personne assujettie au statut social des travailleurs indépendants, au profit de laquelle sont garantis des droits à des prestations de sécurité sociale au moins équivalentes à celles prévues par le statut social des travailleurs indépendants, de demander à être assimilée aux travailleurs indépendants à titre complémentaire, ce

qui peut entraîner une réduction des cotisations dues, soit ce que cherche le requérant; qu'elle observe cependant qu'au 4 février 1997, aucune démarche dans ce sens n'avait pourtant été entreprise par le requérant auprès de sa Caisse d'assurances sociales;

Considérant que le requérant oppose à cette exception "qu'il y a une différence entre une dispense relative au paiement des cotisations sociales et une réduction de ces dernières", "que l'article 37 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 pose une condition sine qua non relativement aux revenus pris en compte pour le calcul des cotisations de l'année faisant l'objet de la demande" et "que l'issue de la demande fondée sur l'article 37 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 dépend donc de la hauteur des revenus pris en compte pour le calcul des cotisations, tandis qu'une demande de dispense est fondée sur l'état de besoin ou sur une situation voisine de l'état de besoin au moment de son introduction";

Considérant que l'article 22 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants assigne à la Commission des dispenses de cotisations la mission de "statuer, sans appel, sur les demandes de dispense totale ou partielle de cotisations introduites par les assujettis visés à l'article 17 (...)" ;

Considérant que ladite Commission, saisie d'une demande de dispense, avait donc à y répondre et non à suggérer une démarche de nature à procurer au requérant un autre avantage; que ce faisant, la Commission a excédé ses pouvoirs et que cet excès ne pourrait fonder une exception d'irrecevabilité du recours introduit devant le Conseil d'Etat pour défaut d'intérêt à ce recours;

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de la violation des articles 2 et 3 de la loi du

29/07/91 relative à la motivation formelle des actes administratifs"; qu'il reproche à la motivation de la décision attaquée de ne constituer qu'une formule de style;

Considérant que la partie adverse répond que "les considérations de droit sont reprises aux quatre premiers alinéas de la décision entreprise", que "les considérations de fait sont visées aux alinéas suivants de la décision attaquée, en ce compris les dates d'introduction et d'enregistrement de la demande, les cotisations trimestrielles visées par cette dernière, ainsi que la possibilité de demander l'application de l'article 37 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967", et que en proposant au requérant de demander à sa caisse d'assurances sociales l'application de l'article 37 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967, elle "a largement marqué son souci de répondre aux souhaits du requérant"; que, selon elle, "ces arguments sont de nature à expliquer et justifier la décision prise par la Commission des dispenses de cotisations";

Considérant qu'en vertu de l'article 17, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 précité, la Commission des dispenses de cotisations devait, pour répondre à la demande du requérant, apprécier s'il se trouvait dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin; que la motivation de la décision entreprise, dans une formule laconique et stéréotypée, ne révèle aucun des éléments qu'elle a pris en compte pour conclure que le requérant ne se trouvait ni dans le besoin ni dans une situation voisine de l'état de besoin; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen de la demande;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision n° 550818.351.29 F 01 prise le 27 juin 1996 par la Commission des dispenses de cotisations refusant à Hubert SCHESLLINGS la dispense pour les cotisations trimestrielles de 1/94 à 2/96.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le six mai 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.